Cour pénale internationale

Chambre de première instance II

Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, n° ICC-01/04-01/07

Procès

Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den Wyngaert

Vendredi 6 mai 2011

Audience publique

*(L'audience publique est ouverte à 9 h 03)*

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir. Bonjour à tous et à toutes. Bonjour, Messieurs les accusés.

Avant que la Chambre ne donne lecture d'une décision orale, puis ne vous dise quelles sont les... puis vous dise quelles sont les mesures de protection dont le témoin bénéficiera, Me Kilenda souhaite faire une brève communication, je crois.

Maître Kilenda, vous avez donc la parole.

Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Bonjour.

Bonjour, Mesdames les juges.

Je tenais juste à vous informer que mon client, notre client, M. Mathieu Ngudjolo est souffrant depuis trois jours. Il a des maux de dos, mais il est sous cure ; il doit voir son médecin à 14 h. Mais il tenait quand même à être là ce matin. Donc, ne soyez pas surpris si, au cours de l'audience, il lui arrivait de se sentir mal ; il vous demandera l'autorisation de se retirer. C'était juste ça, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'était juste cela, mais c'est important. Merci de nous l'avoir signalé.

Mais c'était important, donc, de nous le signaler. La Chambre formule, bien sûr, des

voeux pour que M. Mathieu Ngudjolo se rétablisse vite et bien.

Si d'aventure, Maître Kilenda, M. Ngudjolo devait quitter provisoirement la salle d'audience, est-il d'accord et êtes-vous d'accord pour que nos débats se poursuivent en son absence ?

Me KILENDA : Nous souhaiterions qu'il soit présent à tous les débats pour qu'il suive tout ce qui passe et tout ce qui dit en ce qui concerne son dossier.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Ce qui implique que, Madame le greffier, toutes les dispositions soient éventuellement prises pour que, s'il s'agit de maux de dos, M. Mathieu Ngudjolo puisse être installé physiquement dans les meilleures conditions possibles ; s'il préfère une chaise raide à un fauteuil mou, que tout soit mis en place pour qu'il puisse, dans la mesure de ses possibilités, suivre nos débats afin qu'ils ne soient pas interrompus. Mais bien entendu, tout est fonction de son état de santé.

Me KILENDA : Et il ne serait pas mauvais, Monsieur le Président, qu'à ce moment-là, vous lui posiez vous-même directement la question, pour savoir si cette position que vous suggérais pourrait lui être confortable.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Mathieu Ngudjolo, est-ce que le... parce quand on a des maux de dos, le siège sur lequel on est assis est quelque chose d'important. Est-ce que vous êtes correctement installé dans le fauteuil qui vous est attribué ?

M. NGUDJOLO : Oui, Monsieur le Président, je suis quand même dans une position confortable. Mais le problème qui se pose, je pense que je vais essayer de tenir peut-être pendant une heure de temps. Si ça ne marche pas, je pourrais vous demander de quitter pendant 10 minutes pour faire faire un peu de mouvements et puis revenir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Effectivement, si vous avez besoin de bouger vos jambes, vous nous le direz et nous suspendrons un bref instant. Agissez simplement.

M. NGUDJOLO : O.K. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Chambre va à présent rendre une décision orale

sur une requête que lui a transmise Me Fidel Luvengika.

1. La Chambre est saisie d'un requête 2856-Conf, en date du 3 mai 2011, du représentant légal commun du groupe principal de victimes tendant à la levée de suppressions effectuées dans rapport de l'Unité de protection des victimes et de témoin sur la situation du témoin D02-P176 — rapport dont la version confidentielle expurgée porte la référence n° 2821-Conf-Red-2. Il convient, même si j'avais commencé à le faire en début de semaine, il convient tout d'abord d'exposer comment la Chambre a décidé du niveau de classification, au sens de la norme 23 bis du Règlement de la Cour, des informations contenues dans ledit rapport.

2. La Chambre rappelle qu'elle a consulté l'Unité sur le risque encouru par trois témoins de la Défense pour lesquels des mesures de protection avaient été sollicitées — courriel du 24 mars 2011 à 11 h 29. Ultérieurement, elle a enjoint à l'Unité d'inclure dans l'avis demandé ses observations sur l'évolution récente de la situation du témoin D02-176 dont l'avancement de la comparution avait été sollicité pour des raisons d'ordre sécuritaire — courriel du 29 mars 2011 à 11 h 19.

3. L'Unité a alors informé la Chambre, ainsi que les parties et les participants, qu'elle allait déposer son rapport *ex parte* réservé au Greffe, car il contenait d'une part des informations protégées relatives a des témoins du Procureur et, d'autre part, des informations que la Défense de Germain Katanga lui avait fournies à propos de ses propres témoins. L'Unité a toutefois pris soin d'informer les parties et les participants de sa position sur l'opportunité d'avancer la comparution du témoin 0176 pour mieux assurer sa protection. C'est un courriel du 6 avril 2011 à 11 h 59.

4. Par un courriel du 6 avril 2011 à 13 h 19, la Chambre a fait savoir qu'elle statuerait en temps utile sur la classification du rapport de l'Unité. Lors de l'audience tenue le même jour, 6 avril 2011, *transcript* 244, cette classification a suscité une réaction de Me Luvengika qui souhaitait avoir accès audit rapport. Par ailleurs, toujours au cours de la même audience, Me Hooper a soutenu que l'ensemble des informations relatives à ses témoins, fournies par l'Unité à la Chambre, avaient vocation à être classifiées *ex parte*,

réservé à la Défense de Germain Katanga. Il convient de rappeler que le Procureur lui-même avait préalablement indiqué souhaiter connaître la position de l'Unité sur la nécessité d'avancer la déposition du témoin 0176. C'était un courriel du 1er avril 2011 à 17 h 39.

5. Dans sa décision orale du 8 avril 2011, *transcript* 245, pages 1 à 4, décision orale autorisant l'avancement de la déposition du témoin 0176, la Chambre a redit qu'elle statuerait très prochainement sur la classification dudit rapport.

Toutefois, eu égard aux différents degrés de classification de catégories d'informations distinctes, elle a dû se prononcer en plusieurs étapes.

6. À la suite du dépôt des observations de l'Unité le 6 avril 2011, c'est donc l'écriture n° 2821-Conf-Exp, réservé au Greffe, la Chambre a enjoint à cette dernière, c'est-à-dire à l'Unité, d'en déposer une version *ex parte*, réservée au Greffe et à la Défense de Germain Katanga, après avoir autorisé l'expurgation d'informations protégées relatives à des témoins du Procureur participant au programme de protection de la Cour. C'est un courriel du 11 avril 2011 à 12 h 15. Et cela fut fait le 11 avril 2011, écriture 2821-Conf-Exp-Red, réservé cette fois au Greffe et à la Défense de Germain Katanga

7. Ledit rapport comportant des informations fournies par la Défense de Germain Katanga à titre confidentiel dans le cadre de sa relation de travail avec l'Unité, la Chambre a consulté cette dernière, la Défense de Germain Katanga, sur la classification de ces informations. C'est un courriel du 12 avril 2011 à 12 h 33. En effet, elle considère que les communications entre une partie ou un participant et l'Unité, même lorsqu'elles sont incluses dans des rapports adressés à la Chambre, ont vocation à demeurer *ex parte*, et ce, afin de préserver la confiance à la base de leur coopération ; ce qui est indispensable à l'efficacité de la protection des victimes et des témoins.

8. Après avoir examiné les propositions de suppressions de la Défense de Germain Katanga, écriture n° 2840-Conf-Exp du 18 avril 2011, la Chambre a enjoint à l'Unité de déposer une version confidentielle dudit rapport ; c'est un courriel du 21 avril à 9 h 47. Ce qui fut fait le 26 avril dernier —écriture 2821-Conf-Red-2. C'est donc dans ce

contexte qu'il fallait rappeler qu'intervient la requête en levée de certaines suppressions du représentant légal. La Chambre note qu'aucune des parties communes, qu'aucun des participants n'a jugé nécessaire de répondre à cette requête.

9. Le représentant légal, M[e] Luvengika, s'appuie sur le principe selon lequel les procédures *ex parte* et les expurgations doivent demeurer exceptionnelles et ne peuvent être autorisées qu'au cas par cas en mettant en balance les divers intérêts en présence. Il soutient qu'en l'espèce, les informations expurgées pourraient contenir des éléments concernant les victimes qu'il représente et qui touchent donc à la Défense de leurs intérêts, notamment des propos tenus par les victimes participantes ou par le témoin 0176 au sujet de ces dernières. Enfin, il ajoute que le droit à un procès équitable et le principe du contradictoire requiert qu'il ait accès à de telles informations dans la mesure où elles ont fondé deux décisions de la Chambre qui affectent les droits et intérêt des victimes.

10. Sur ce dernier point, la Chambre relève que ses deux décisions fondées sur les conclusions de l'Unité, dont la teneur a été, pour l'essentiel, communiquée aux parties et aux participants, la Chambre relève donc que ces deux décisions ont été rendues à l'issue d'un débat contradictoire, qu'elles sont motivées et qu'aucune demande d'autoriser d'en interjeter appel n'a été déposée. Pour le reste, elle ne peut que renvoyer aux principes sus-mentionnés, ayant trait directement ou indirectement à la protection des victimes et des témoins, principes qui l'ont guidés dans la décision d'autoriser le niveau de classification demandée par l'Unité ainsi que les expurgations proposées dans les versions accessibles à la Défense de Germain Katanga et aux autres parties et participants. La Chambre tient a souligner au surplus que les rapports que de l'Unité tendant à l'éclairer sur le risque encouru par des témoins en vue de décider des mesures de protection qu'il convient de leur accorder ne saurait constituer un moyen de divulguer aux parties et aux participants des informations fournies par les parties sur les témoins, sur leurs témoins, fussent-il des témoins de la Défense dont la déposition vise à contredire le témoignage de victimes ayant comparu.

11. Aussi n'entend-elle pas revenir sur sa décision et rejette-elle la requête. Enfin, sous réserve de toute objection motivée soulevée d'ici la fin de l'audience, la Chambre ordonne, sur le fondement de la norme 23 bis précitée et conformément au principe de publicité des débats, la reclassification de la requête n° 2856-Conf comme document public, car si elle porte sur un rapport confidentiel, elle ne contient aucune information confidentielle ; l'existence dudit rapport étant d'ores et déjà connue du public.

Avant que le témoin 0176 n'entre en audience, la Chambre doit vous rappeler ou, plus exactement, vous informer... non, vous rappeler de quelles mesures de protection ce témoin bénéficiera.

Par une décision n° 2851 du 21 avril 2011, rendue au vu d'un avis de l'Unité des protections des victimes et des témoins, portant le numéro 2821 et datée du 6 avril 2011, la Chambre a estimé que le témoin 0176, que nous allons recevoir, devait bénéficier de différentes mesures de protection durant sa déposition en salle d'audience.

Ces mesures sont donc énoncées dans la décision du 21 avril dernier, et je vous les rappelle : usage d'un pseudonyme, altération de la voix, distorsion des traits du visage à l'égard du public. Il conviendra donc de passer à huis clos partiel si des questions ou les réponses qu'elles appellent risquent de révéler l'identité de ce témoin.

L'entrée et la sortie du témoin 0176 devra être... effectuée — pardon — à huis clos ; ce qui, Madame le greffier, nous conduit à passer à huis clos total pour que 0176 puisse entrer en salle d'audience. Une fois entré en salle d'audience et ce témoin accueilli, nous recueillerons son identité à huis clos, puis nous repasserons en audience publique pour lui donner les assurances de l'article 93 et les garanties de la règle 74. Nous recevrons ensuite son engagement solennel. Et la parole sera donnée à M[e] Hooper.

Madame le greffier, nous passons à huis clos total. Et, Monsieur l'huissier, nous vous demandons d'aller chercher le témoin 0176, s'il vous plaît.

*(Passage en audience à huis clos à 9 h 20)*

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

*(Passage en audience publique à 9 h 24)*

M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Monsieur le témoin, avant toute chose, la Chambre a l'obligation de vous donner les assurances que le conseil de Germain Katanga a demandées en votre faveur le 7 avril 2011, et qui sont

prévues par l'article 93-2 du Statut.

Préalablement consulté en application de l'art de la règle 191 de la Règlement de procédure et de preuve, le Procureur a fait savoir le 11 avril 2011 qu'il ne voyait pas d'objection à ce que de telles assurances vous soient données.

Par ailleurs, et en application de cette même règle 191, l'avocat, qu'a la demande de la Chambre le Greffe vous a désigné, nous l'appellerons « votre avocat », a, comme elle lui avait demandé, recueilli vos observations en application de la règle 191 du Règlement. Dans un courriel du 5 mai 2011, à 17 h 38, en réponse à une interrogation de la Chambre, votre avocat nous a indiqué que vous souhaitiez bénéficier des assurances prévues à l'article 93-2 du Statut. Et il nous l'a encore confirmé par un courriel de ce matin, à 8 h 34, afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur ce point.

Conformément aux termes mêmes de cet article 93-2, la Chambre, Monsieur le témoin, vous donne donc l'assurance que vous ne serez ni poursuivi ni détenu ni soumis par la Cour à une restriction quelconque de votre liberté personnelle pour un acte ou pour une omission antérieure à votre départ de la RDC, de la République démocratique du Congo, pour venir jusqu'ici.

La Chambre tient également à vous rappeler les privilèges que vous donne la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve.

Votre avocat, que vous avez rencontré le 5 mai 2011 à La Haye, c'est-à-dire hier, vous a notifié la règle 74 du Règlement, et il vous a expliqué les conditions dans lesquelles la Chambre peut donner des garanties. Il vous a alors précisé la nature de ces garanties et il vous a fourni toutes explications utiles sur la teneur, sur le contenu, des autres dispositions du Statut ou du Règlement qui sont mentionnées dans cette règle 74.

C'est ce qui ressort d'une écriture n° 2876... 67 — pardon —, déposée hier, 5 mai 2011, par votre avocat.

Par ailleurs, votre avocat a pu vous donner un avis juridique indépendant sur les questions que vous avez pu lui poser.

La règle 74 mentionne de la manière la plus claire, Monsieur le témoin, que vous

pouvez ne pas répondre aux questions qui vous sont posées si les propos contenus dans votre réponse risquent de vous incriminer. Et la Chambre souligne à votre intention que vous pouvez user de cette possibilité à tout instant.

Cette même règle indique que, dans une telle hypothèse, et uniquement dans une telle hypothèse, la Chambre peut vous donner un certain nombre de garanties, que je vous rappelle : les éléments de preuve contenus dans votre déposition resteront confidentiels et ne seront pas révélés au public ou à un État, ils ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre vous dans le cadre de poursuites ultérieures devant la Cour, sauf s'il s'agit de poursuites exercées en application des articles 70 et 71 du Statut. Il s'agit de dispositions très spécifiques dont votre avocat vous a parlé.

Consulté en application du paragraphe 4 de la règle 74, le Procureur a fait savoir le 11 avril 2011 qu'il ne voyait pas d'objection à ce que ces garanties vous soient données.

En ce qui concerne les autorités de la RDC, la Chambre, dans sa décision orale rendue le 13 avril 2011, a pris acte d'une lettre du ministre de la Justice de la RDC adressée le 30 janvier 2009 au Procureur de la Cour et dont les termes ont été confirmés le 7 mars 2011 par ce même ministre.

Je vous rappelle, Monsieur le témoin, que les autorités de la RDC se sont en effet, engagées à ce que — et je cite : « les témoins appelés à déposer à charge comme à décharge, devant la Cour, dans le cadre de l'enquête en cours sur la situation en RDC ne seront pas poursuivis devant les juridictions congolaises pour les actes et faits infractionnels dont ils auront révélé la connaissance ou la participation à l'occasion de leur déposition devant cette Cour, ou pour des actes ou faits infractionnels commis par eux dont l'existence n'auraient pu être connus en l'absence de cette déposition. » Fin de citation.

Ces mêmes autorités de RDC se sont également référées à l'article 19-1-c de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale dont elle est signataire et qui dispose que les témoins jouissent — je cite : « de l'immunité absolue de juridiction

pour leurs paroles et écrits ainsi que pour les actes accomplis par eux au cours de leur témoignage. » Fin de citation. Et que cette immunité continue de leur être accordée — je cite : « même après leur comparution et témoignage devant la Cour. » Fin de citation.

Monsieur le témoin, sur le plan purement procédural, la mise en œuvre de ces garanties, si vous demandez à en bénéficier, conduira alors la Chambre à ordonner que la partie concernée de votre déposition se déroule à huis clos.

Elle ordonnera, comme le prévoit la règle 74, que votre identité ainsi que le contenu de la partie pertinente de votre déposition ne soit en aucune façon divulguée, tout manquement à cet égard étant passible des sanctions prévues à l'article 71 précité.

En outre, la mise en œuvre de ces garanties conduira la Chambre à ordonner le placement sous scellés, par le Greffe, des transcriptions des audiences relatives à cette même partie de votre déposition.

Tout ceci, étant rappelé et souligné que l'attention du Procureur, des accusés, de leurs conseils, des représentants légaux des victimes ainsi que de tout membre du personnel présent à l'audience ou suivant cette audience par retransmission sera expressément appelée sur les conséquences d'un manquement à cette interdiction de divulgation.

Monsieur le témoin, la Chambre avait l'obligation de vous donner connaissance de ces assurances et de ces garanties. Elle sait que votre avocat vous en a parlé hier.

Est-ce que, pour vous, tout cela est clair ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Bien. Je pense que je vous ai bien suivi et j'ai bien compris ce que vous avez dit.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

Et vous savez que vous avez toujours la possibilité de demander des éclaircissements complémentaires à l'avocat que vous a désigné le Greffe si, au cours des débats ou à l'issue des débats, vous aviez le sentiment que quelque chose mérite d'être précisé.

Outre les garanties dont je viens de parler et que la Chambre peut vous donner en cas d'auto-incrimination, il existe des mesures de protection procédurales ou opérationnelles qui peuvent également être prises afin d'assurer votre sécurité ou votre

bien-être.

La Chambre rappelle qu'elle a ordonné le 21 avril 2011, dans une décision n° 2851, que vous bénéficierez au cours de ces débats de l'utilisation d'un pseudonyme pour que votre identité ne soit pas révélée. Ce qui revient à dire que nous vous appellerons le plus souvent « Monsieur le témoin » ou « Monsieur le témoin 176 ». Votre voix sera altérée pour ne pas être identifiable et identifiée, et les images de votre visage feront l'objet d'une distorsion à l'égard du public pour, là encore, que vous ne puissiez être identifié.

La Chambre a, par ailleurs, interdit aux parties et aux participants de divulguer à des tiers votre identité, et elle leur a rappelé qu'ils doivent se conformer au protocole régissant les enquêtes concernant les témoins bénéficiant de mesures de protection. Votre identité est donc protégée.

Je pense que cela est également clair pour vous, Monsieur le témoin ?

Il existe enfin, ou il reste enfin, un point relatif à votre situation personnelle et familiale, que votre avocat aborde dans son écriture n° 2867 du 5 mai 2011, à partir du paragraphe 5.

Dans un premier temps, Monsieur le témoin, il appartiendra à M[e] Mabanga de s'adresser à l'Unité de protection des victimes et des témoins pour aborder avec elle la question d'ordre personnel et familial que vous soulevez.

La Chambre ne saurait en effet, sauf difficulté majeure, intervenir à ce stade et sur un tel sujet, qui lui parait relever au premier chef des services spécialisés du Greffe.

Madame le greffier, vous voudrez bien vous assurer que M[e] Mabanga, conseil désigné par le Greffe, aura bien connaissance de cette partie du *transcript*, en d'autres termes, des propos que je viens de tenir sur l'aspect de la situation personnelle et familiale du témoin évoquée dans l'écriture qu'il nous a adressée hier.

Monsieur le témoin, nous allons à présent recevoir votre engagement solennel.

Au cours de la procédure de familiarisation, vous avez été informé de ce qu'était cet engagement solennel. Je vais vous rappeler en vous le lisant, je vais vous rappeler donc

la formule de cet engagement afin que vous puissiez bien en retenir toute l'importance.
La formule de l'engagement est celle-ci : « Je déclare solennellement que je dirais la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »
Est-ce que vous m'avez bien entendu, Monsieur le témoin ?
LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, vous engagez-vous à cet instant à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?
LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
Vous venez, Monsieur le témoin, de vous engager à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.
Si, pendant votre témoignage ou en répondant aux questions qui vous seront posées, vous ne dites pas la vérité, vous pourrez être poursuivi devant la Cour pénale internationale pour faux témoignage. Et si les faits étaient démontrés, vous pourrez faire l'objet d'une condamnation.
Est-ce que vous m'avez bien entendu ?
LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous ai bien compris.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, la Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66, paragraphe 1 et 3 du Règlement de procédure et de preuve.
Monsieur le témoin, votre témoignage va donc commencer. Nous vous demanderons de respecter un certain nombre de règles pendant ce témoignage.
Comme vous venez de le faire, nous vous demanderons de parler bien en face des micros, de parler fort, de parler lentement, même lorsque vous avez envie de… de vous exprimer avec vivacité, parce qu'il est important que les interprètes et les sténotypistes puissent bien effectuer leur travail.
Vous ne changerez pas de langue en cours de déposition, afin, justement, de rendre leur travail plus simple. Il faut que vous sachiez que vos propos soient d'abord traduits vers

le français, et ensuite vers l'anglais, si bien que la Défense de Germain Katanga a besoin d'un petit temps avant d'avoir dans ses oreilles les propos que vous avez tenus, et c'est pour ça qu'il faut que vous parliez lentement.

Et lorsque vous répondrez à une question de Me Hooper ou de toute autre personne, laissez s'écouler cinq secondes, un, deux, trois, quatre, cinq, avant de répondre. Et de la même manière, les personnes qui vous questionneront laisseront s'écouler cinq secondes après la fin d'une de vos réponses.

Vous avez une carafe auprès de vous, n'hésitez pas à vous servir à boire si vous avez soif. Vous allez parler et vous pourrez avoir soif. La Cour ne se formalisera pas du tout si elle vous voit vous servir un verre d'eau et boire. Et de la même manière, vous avez un… une boîte de mouchoirs qui vous permet, si vous le souhaitez, de vous moucher, si vous avez trop chaud, de vous essuyer le visage ou les mains. Une nouvelle fois, la Cour ne voit aucun obstacle à ce que vous vous mettiez dans de bonnes conditions physiques pour nous apporter votre témoignage.

Voilà, Monsieur le témoin, c'est Me Hooper qui, à présent, va… Pardon.

*(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

Avant que Me Hooper ne prenne la parole, M. l'huissier va régler les écouteurs du témoin, me dit Mme le greffier.

*(L'huissier d'audience s'exécute)*

Madame le greffier, nous pouvons donc poursuivre.

Monsieur le témoin, est-ce que vous avez des écouteurs qui sont bien installés sur vos oreilles, oui ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Pour le moment, c'est bien ajusté.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

Maître Hooper.

QUESTIONS DE LA DÉFENSE

PAR Me HOOPER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

Je m'appelle David Hooper. Vous m'avez déjà vu. Nous nous sommes rencontrés à

Bunia et à Kinshasa. Et je pense qu'il y a un certain nombre de visages que vous connaissez : Sophie Menegon, qui est juste à côté de moi, et Caroline Buisman. Ce sont au moins trois visages que vous connaissez. Comme vous le savez, nous représentons Germain Katanga.

À ma gauche, ici, vous avez l'équipe qui représente M. Ngudjolo.

Et je pense qu'on vous a expliqué comment était organisé le prétoire : les juges à ma gauche, en face les représentants des victimes, et en face de nous le Bureau du Procureur.

Je vais maintenant vous poser des questions.

Vous êtes un témoin protégé, donc une grande partie de ce que nous allons devoir dire va se faire à… à huis clos pour que personne à l'extérieur de la Cour ne connaisse votre identité.

Je voudrais vous assurer sur un point : si moi-même ou quelqu'un d'autre, par erreur, dit quelque chose qui vous identifie, c'est quelque chose qui va être supprimé de l'enregistrement, et les gens à l'extérieur ne l'entendront pas car cela aura été retiré de l'enregistrement diffusé.

Et comme l'a dit M. le Président, s'il y a un moment où une question vous embarrasse parce que vous pensez qu'en répondant vous risquez de dévoiler votre identité, n'hésitez pas à demander à ce que l'on passe à huis clos partiel, si l'on est en séance publique à ce moment-là.

Alors, je vous dis tout cela de façon détaillée parce qu'en préparant cette déposition je pense que nous risquons de devoir nous retrouver en huis clos partiel un certain nombre de fois, pour être sûr que le public ne soit pas informé de certaines informations.

Donc, quand je vous… ce que je voudrais, pour commencer, vous poser une question, et attention, ne dites rien... vous pouvez rester dans des termes généraux.

Q. Ma première question est : où habitiez-vous en février 2003 ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. En février 2003, je résidais à Bogoro.

Q. Qu'y faisiez-vous ? Et ne dites rien qui puisse vous identifier. Si vous aviez un rang particulier, ne le dites pas. Mais que faisiez-vous à Bogoro à ce moment-là ?

R. Je pense que votre question a pour objet de me demander si j'étais à Bogoro en février 2003 et ce que je faisais. Eh bien, en février 2003, j'habitais à Bogoro et j'étais militaire de l'UPC de Thomas Lubanga.

Q. Est-ce qu'à un moment donné vous avez quitté Bogoro ? Et si oui, pourquoi avez-vous quitté Bogoro ?

R. Je ne sais pas si votre question est en rapport avec mon départ de Bogoro en 2002 ou à une autre période. Je n'ai pas bien compris votre question.

Mon départ de Bogoro, si j'ai bonne mémoire, c'était en 2003, et c'était suite à des combats qui se… se sont déroulés à Bogoro, et c'est pour cette raison que j'ai quitté Bogoro.

Q. Merci pour cette réponse.

Nous y reviendrons plus en détails dans quelques instants.

Comme vous le savez, je représente Germain Katanga.

En février 2003, est-ce que vous connaissiez Germain Katanga ?

R. Non, je ne connaissais pas Germain Katanga en février 2003.

Q. Quand avez-vous entendu son nom pour la première fois ?

R. J'ai entendu pour la première fois le nom de Germain Katanga à Bunia, et j'avais déjà quitté Bogoro. J'oublie la date, mais je sais que c'était lors des campagnes de pacification qui se déroulaient dans la ville de Bunia. C'était une pacification entre les Lendu et les Hema.

Q. Vous nous avez dit que vous étiez soldat de l'UPC à Bogoro, et nous pouvons en déduire que c'est pendant l'attaque de Bogoro que vous avez dû fuir la ville de Bogoro. Et évidemment, cela va nous conduire à parler des circonstances de cette attaque et savoir ce que vous connaissez de l'attaque sur Bogoro.

Et je vais maintenant demander à ce que nous puissions passer à huis clos partiel

pendant un certain temps pour pouvoir entendre votre « disposition » sur ces points.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Madame le greffier, nous allons donc passer à… à huis clos partiel.

*(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 50)*

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
*(Passage en audience à huis clos à 10 h 09)*
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
*(Passage en audience publique à 10 h 10)*
M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

Donc, vous appréciez si vous restez en salle d'audience ou si vous sortez ; l'important est que nous puissions reprendre à 10 h 20.

L'audience est donc suspendue.

M^me^ LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

*(L'audience, suspendue à 10 h 10, est reprise à huis clos à 10 h 21)*

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

*(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 23)*

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 23 expurgée – Audience à huis clos partiel.

Page 24 expurgée – Audience à huis clos partiel.

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

*(Passage en audience publique à 10 h 40)*

M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

Maître Hooper.

M^e^ HOOPER (interprétation) :

Q. Bien. En cas de besoin, vous pourrez également évoquer des éléments d'informations relatives à des attaques antérieures. Je ne vous poserai pas de questions. Nous savons toutefois qu'il y a eu une attaque en 2001 et une autre en 2002.

J'aimerais que nous parlions plus précisément de 2003, donc. Et je ne vous interrogerai par sur la grande attaque du 24 février 2003, mais plutôt sur la période qui a précédé cette attaque. Les mois ou les semaines qui ont précédé cette grande attaque du 24 février, y a-t-il eu, oui ou non, d'autres attaques contre Bogoro ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui, j'ai bien compris votre question.

Je pense, avant la date du 24 février, il y avait des attaques, mais de moindre envergure.

Q. Savez-vous si, au cours de l'une quelconque de ces attaques, des attaquants ont été tués ?

R. Oui. Si je ne m'abuse, je pense, c'était le 10 février, il y avait une attaque au cours de laquelle nous avons combattu contre les assaillants. Ce jour-là, nous avons pu vaincre ces assaillants. Après cette victoire, nous étions en train de… encercler et « fait » la patrouille sur cette… cette partie, et nous avons pu identifier des tués. Il y avait même un assaillant qui s'est pendu. Il avait peur d'être arrêté. Je pense qu'il y avait eu 10 personnes qui ont été tuées du côté des assaillants. Et de notre côté, nous avons connu une seule perte.

Q. Le 24 février, savez-vous combien de soldats de l'UPC se trouvaient sur place ?

R. Oui. Je pense que le 24, lorsque nous avons reçu… on nous a envoyé un autre commandant, Germain, qui est venu remplacer Kisembo, d'autres éléments étaient déjà partis à Kasenyi. Nous sommes restés là en petit nombre. Nous étions à peu près à deux compagnies.

Q. Et très approximativement, cela correspond à… à combien d'hommes, deux compagnies ?

R. Nous étions à peu près 130 éléments, mais avant cette date, nous étions à peu près 240 éléments. Après leur départ, nous sommes restés à peu près à 130 éléments.

Q. Hormis les soldats de l'UPC, à ce moment-là, soldats relevant du commandement des commandants de l'UPC, Bogoro abritait-il d'autres forces défensives, armées ou non ? Parmi les civils, en d'autres termes, les civils de Bogoro, certains ont-ils constitué des forces de défense ?

R. Non.

Q. Avant l'attaque du 24 février, saviez-vous, à l'époque, qu'une attaque allait se produire ? Y avait-il des informations dont vous disposiez à l'époque, avant l'attaque, selon lesquelles une attaque allait ou pourrait se produire ?

R. Oui, nous savions qu'il y aurait une attaque. Je pense que nous avons eu cette information-là. Nous savions qu'il y aurait une attaque.

Q. Vous souvenez-vous de quelle manière vous avez obtenu cette information ?

R. Oui. Vous savez, nous, nous avions un système de communication par Motorola. Et de temps en temps, nous étions en train de rechercher la fréquence ennemie, parce que l'opérateur radio s'appelait un… Mugisa.

Mugisa, c'est un Hema, mais sa mère est de l'ethnie ngiti. Mugisa a vécu avant cette attaque. Il a vécu chez ses oncles, chez les Ngiti, et il pouvait comprendre ce qui se dit dans la langue ngiti.

Et c'est grâce à lui que nous avons eu cette information. Cet opérateur radio nous a dit que les assaillants disent qu'ils vont venir, ils vont venir cultiver leurs champs. Et ces assaillants disaient ceci : « Les gens de Bogoro, soyez préparés, nous allons venir

cultiver nos champs, là, à Bogoro. »

Si je ne m'abuse, vous savez, (Expurgée), Matia Babona, était en train de préparer une levée de deuil de victimes de 2002 et 2001. Et en ce moment-là, mon père a passé un communiqué à la radio. Il a annoncé le communiqué selon lequel la levée de deuil sera célébrée à la date du 23. Et les membres de ma famille sont arrivés le 22. Ils ont veillé toute la nuit au cours de cette cérémonie de levée de deuil. Et tous ces invités ont eu cette information à la radio, et ils ont dit ceci : vous êtes en train de préparer une cérémonie de levée de deuil, et nous allons manger ensemble. Et donc, nous avions l'information selon laquelle ils allaient venir à chaque moment pour nous attaquer.

Telle est la réponse à votre question de savoir comment vous avez eu l'information *(inaudible)* laquelle les assaillants viendront nous attaquer. Nous avions l'information parce que de temps en temps ils venaient, mais nous étions sûrs que nous allions les vaincre.

M[e] HOOPER (interprétation) : Bien.

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Monsieur, nous allons nous en occuper.

Q. Bien. Vous saviez donc qu'une attaque allait avoir lieu.

Je vous demanderais maintenant ce qui est arrivé à la population civile de Bogoro, et je commencerais par cette question : qu'était-il arrivé à la population civile le 24 février ou avant cette date ? Y avait-il encore des civils qui vivaient à Bogoro, et si oui, combien ? Que s'était-il passé, qu'était-il arrivé à la population civile au cours de l'année précédant l'attaque, plus ou moins ?

R. Je dirais ceci : vous savez, lorsque nous avons reçu l'information au sujet de cette date, les militaires qui avaient leurs membres de famille sur place leur ont demandé en secret qu'en telle date il y aura attaque : « Si vous voulez vous enfuir, c'est le moment de

le faire. »

Je pense, personnellement, j'ai donné cette information-là à ma famille. Mais comme mon père était quelqu'un qui priait, il est resté. C'est pour cette raison qu'il a été tué. Mais il y avait cette famille qui « ont » quitté Bogoro. Mais d'autres sont restés, ils ont été tués, et d'autres ont eu la vie sauve.

Q. Essayez d'éviter de mentionner de quelconque lien de parenté avec d'autres personnes ou… ou quoi que ce soit qui soit de nature à vous identifier, puisque nous sommes en audience publique.

De manière générale, où se trouvait le camp de l'UPC à Bogoro ? Pouvez-vous nous dire où il se trouvait, quelle en était la taille — le décrire ?

R. Pour celui qui connaît Bogoro, le camp se situait au sein de l'institut. À l'époque, il y avait là un institut technique, social de Bogoro. Lorsque les éléments de l'UPDF sont arrivés à Bogoro, ils sont restés là, au sein de cette école, mais c'était au moment où les... les élèves ne fréquentaient plus les écoles. Ils ont installé leur camp tout autour de cet institut. Je pense, c'est là où l'UPDF a installé son camp ; ils ont construit le camp sur les lieux.

Lorsque l'UPDF est partie, l'UPC est venue occuper ce camp, qui se trouvait au sein de l'institut.

Q. Oui, nous connaissons bien le camp de Bogoro, nous avons vu des photographies et d'autres éléments. Mais si vous le voulez bien, décrivez-nous, dans vos propres termes, les… les installations, les installations du camp, les logements. En quoi étaient-ils faits ? Pouvez-vous nous donner une description générale de l'apparence de ce camp ?

R. Oui. Je pense qu'il y avait d'abord le bâtiment de l'école ; et ce bâtiment se trouve juste à l'entrée du camp. Il y avait aussi un gîte. Et tout autour, il y avait des petites maisons, où des *manyata*, et ce sont des militaires qui habitaient dans ces *manyata*.

Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

Nous allons maintenant prendre une tasse de café, tous et toutes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, comme nous nous sommes

interrompus pour Mathieu Ngudjolo, nous pouvons continuer jusqu'à 11 h 10, puis nous suspendrons 30 minutes, de 11 h 10 à 11 h 40. Et nous reprendrons ensuite 11 h 40 à 13 h 30, comme convenu. La deuxième séquence sera un peu plus courte. Tout cela sera peut-être bénéfique pour le dos de M. Ngudjolo.

Donc, vous disposez encore de 12 minutes, si vous le voulez.

Me HOOPER (interprétation) : Très bien. Certainement. Eh bien, nous allons boire un café ou un thé beaucoup plus tard que d'habitude, Monsieur le témoin.

Q. Vous parliez du camp et des *manyata*. Nous avons vu des photos des bâtiments de l'école dans leur état actuel. Ces bâtiments ont-ils été utilisés par l'UPC à votre époque ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Non. Voyez-vous, nous avions un système selon lequel tous les militaires étaient installés dans les *manyata* — les petites huttes —, et lorsque les véhicules de passagers, venus de Bunia, qui devaient aller à Kasenyi venaient, il y avait une maison où la population civile pouvait venir s'installer. Mais les militaires ne dormaient pas dans la maison ; la maison était vide. C'était une maison qui était réservée pour recevoir des civils lorsqu'il y avait des attaques. Les civils pouvaient s'y réfugier en cas d'attaques et être hébergés.

Q. Où est-ce que vous entreposiez vos armes et vos munitions, les explosifs, le cas échéant ?

R. Je vous ai déjà dit qu'il y avait un bâtiment, sur place. Et il y avait un autre petit bâtiment, à côté, qui servait de bureau ; c'était le bureau du préfet des études, je crois. Et c'est dans ce bâtiment qu'on avait entreposé nos fusils et nos munitions. C'est donc un bâtiment qui servait de bureau, qui se trouvait à côté de l'institut. C'est dans ce bureau que nous avions entreposé nos armes et munitions.

Q. Juste avant la grande attaque de février, est-ce qu'en dehors du camp, à l'institut de Bogoro, est-ce que l'UPC avait d'autres positions à Bogoro ou aux alentours ?

R. Oui. Je crois avoir déjà répondu par l'affirmative. Et je crois qu'il s'agissait de positions militaires. Il y avait une position sur le mont Waka.

Lorsque vous êtes à l'institut, vous voyez le mont Waka de l'autre côté. Et nous avions l'habitude d'envoyer des militaires sur ce mont pour observer des menaces qui proviendraient de loin.

Nous avions une autre position sur la route de Diguna — c'est du côté de la route de Gety. Et là, lorsque vous y êtes, vous voyez au loin des gens qui viennent. Alors, nous avions des éléments qui pouvaient nous signaler des menaces. Je crois que nous avions donc deux positions de militaires qui étaient, en fait, des postes d'observation.

En ce qui concerne Kasenyi, nous allions faire des patrouilles à pied et nous revenions. Mais pour ce qui est de ces deux postes d'observation, nous avions des éléments qui y étaient installés et qui passaient la nuit pour observer des menaces ennemies qui proviendraient de loin.

Q. On nous a dit que dans les Hema, il y avait les Hema du nord et les Hema du sud ; est-ce que c'est exact ?

R. De quelle localité parlez-vous ? Je ne comprends pas très bien votre question. Voulez-vous la reprendre ?

Q. Oui, tout à fait. J'ai peut-être utilisé un terme qui n'était pas inconnu… qui n'était pas connu.

Je vous pose une question à propos des Hema. Et il semblerait que les Hema puissent être divisés en deux sous-groupes : les Hema du sud et les Hema du nord, également appelés Gegere ; est-ce exact ? Est-ce juste ?

R. Oui. Il y a deux catégories de Hema : les Hema du nord et ceux du sud.

Q. Et dans quelle catégorie vous situez-vous ?

R. J'appartiens au groupe Hema-Sud.

Q. Et quelle était la composition des soldats de l'UPC à Bogoro ? Venaient-ils des deux groupes — des Hema du sud et du nord ? De quel groupe venaient-ils ? Quelle était leur composition ?

R. Bien. En ce qui concerne l'UPC, il y avait des Hema-Nord et des Hema-Sud au sein de l'UPC qui se retrouvaient à Bogoro.

Q. Nous savons que certains groupes en Ituri utilisaient des fétiches. Savez-vous si l'UPC à Bogoro utilisait des fétiches ou pas ?

R. Je n'en sais rien.

Q. Vous nous avez parlé d'un Motorola qui était utilisé pour intercepter les messages, pour recevoir les messages des attaquants… des assaillants ; est-ce que vous savez si l'UPC dispose de phonie ?

R. Je ne peux pas savoir pour ce qui concerne d'autres localités. Je peux parler de Bogoro, simplement. Je ne sais pas si l'UPC avait une phonie ailleurs, mais à Bogoro, nous n'avions pas de phonie, nous nous servions de Motorola.

M[e] HOOPER (interprétation) : J'aimerais que nous puissions passer à huis clos partiel, pour poser une dernière question avant la pause.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel.

C'est la dernière question, car la Chambre voudrait poser une question aux différents parties et participants avant que nous ne suspendions.

Madame le greffier, huis clos partiel pour cette question.

*(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 09)*

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
*(Passage en audience à huis clos à 11 h 10)*
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
*(Passage en audience publique à 11 h 11)*

M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

Il y a quelques instants, dans le cours de son interrogatoire, M^e^ Hooper a tenu le propos suivant, le témoin ayant parlé de la date du 23 février 2003 à Bogoro, M^e^ Hooper a indiqué : « Il s'agit du 24 février, ce point n'est pas contesté... n'est plus contesté », et je parle de mémoire.

En vous observant les uns et les autres, j'ai pu constater... nous avons pu constater que personne ne bronchait. Or, je vous rappelle que dans l'écriture que M. le Procureur nous a adressée, l'écriture 2854 du 2 mai 2011, au point 8, figure précisément parmi les propositions de *agreed facts* la formule suivante : « Le 24 février 2003, en début de matinée, le village de Bogoro a été attaqué » La Chambre souhaiterait que, sur ce point précis, notamment, mais également sur les sept points qui précèdent et qui on tous trait

à l'attaque de Bogoro et à la date de l'attaque, et cetera, vous puissiez, pendant la pause, examiner s'il n'y a pas place, de la part des uns et des autres, pour un constat qu'il s'agit là de faits qui ne sont plus contestés.

La Chambre souhaiterait donc, à notre retour, au minimum sur le point 8, mais pourquoi pas sur d'autres points, vous pouviez peut-être, sans attendre, nous dire s'il y a désormais des faits que l'on peut considérer comme actés.

L'audience est suspendue. Nous nous retrouvons à 11 h 45 afin de respecter les 30 minutes de pause auxquelles chacune et chacun a droit.

L'audience est suspendue.

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

*(L'audience, suspendue à 11 h 11, est reprise à huis clos à 11 h 47)*

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 11 h 49)

M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

Est-ce que vous m'entendez bien, Monsieur le témoin ?

LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous suis très bien.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous pouvons donc reprendre nos travaux.

Maître Hooper, vous avez la parole.

M^e^ HOOPER (interprétation) :

Q. Monsieur le témoin, je voudrais revenir aux circonstances de l'attaque à proprement parler. Où étiez-vous lorsque vous vous êtes rendu compte que Bogoro était la cible d'une attaque le 24 février 2003 ? Où étiez-vous ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Le 24, j'étais à Bogoro, à l'intérieur du camp militaire.

Q. À quelle heure est-ce que l'attaque a commencé ?

R. Bien. L'attaque a commencé entre 4 h 30 et 5 h du matin.

Q. Nous avons parlé des soldats de l'UPC, et je voudrais savoir si les soldats de l'UPC étaient en uniforme ou pas ?

R. À ce moment précis, ce n'étaient pas tous les militaires qui avaient un uniforme ou qui avaient mis l'uniforme, à ce moment-là, au moment de l'attaque. Moi-même, lorsque l'attaque a commencé, je n'avais pas encore revêtu mon uniforme.

Q. Quelles sont les positions que vous avez occupées dans le camp ?

R. Je dormais à ce moment-là, et j'ai entendu des tirs d'armes à feu. Et je me suis vite habillé. J'ai porté mon pantalon et je me suis levé. J'ai pris mon arme à feu. J'ai dit à (Expurgée) de ne pas quitter la maison. Je lui ai dit : « Si la situation devient critique, je viendrai te chercher ». Je suis donc sorti de la maison, lorsqu'on commençait à tirer, et j'ai pris ma position au camp. Au camp, nous avions un système de communication. Et nous avions des fosses de fusilier pour défendre le camp et nous sommes donc entrés dans ces fosses, dans ces trous, pour pouvoir défendre le camp. Nous avons commencé

à nous battre.

Q. Et comment s'est déroulée l'attaque après cela ?

R. Lorsque l'attaque a commencé, j'ai d'abord entendu des coups de feu, puisque ma maison faisait face au mont Waka — le mont que j'ai déjà mentionné —, et lorsque je suis sorti de ma maison, les assaillants se rapprochaient de nous, à une centaine de mètres. Nous avons donc commencé à les affronter. Nous nous sommes battus à partir de 5 h ou 5 h 30. Et à un moment, les combats ont cessé. Nous les avons repoussés à environ 500 mètres du camp. Et nous sommes revenus sur nos pas, au camp, et nous avons constaté que les assaillants avaient reculé. Et j'en ai profité pour aller voir ma femme. Je lui ai dit de ne pas avoir peur, de rester tranquille à la maison, car nous avions déjà repoussés les assaillants.

Par la suite, dans les 10 minutes qui ont suivi — environ 10 minutes —, nous avons constaté que les assaillants revenaient à la charge. Ils ont attaqué une nouvelle fois. Et en fait, ils poussaient beaucoup de... de cris, ils faisaient beaucoup de bruit. Et c'étaient beaucoup d'assaillants, un grand groupe d'assaillants. Il y avait parmi eux des femmes, des hommes, des enfants. Et leur système consistait à intimider par des bruits et des chants. Et ils sifflaient également. Ils faisaient du bruit avec des cornes de vaches.

Nous savions que cela était de l'intimidation et c'était habituel. Les combattants se trouvaient devant, alors que ceux qui faisaient du bruit se trouvaient derrière. Nous les avons encore repoussés, parce que nous nous sommes battus contre eux pendant assez longtemps, et nous avons constaté que l'attaque était d'envergure. Nous avons perdu beaucoup de nos éléments. Nous les voyions tomber, nos militaires. Et il y avait un de nos éléments qui se servait d'une arme de type G2, qu'on appelle MAG : M-A-G. Et son nom est Byaruhanga, il était à côté de moi, il a été atteint d'une balle à la tête et il est décédé.

Je savais me servir de son arme G2 et, quand il est tombé et qu'il est mort, j'ai pris son arme et j'ai commencé à tirer. Et je me suis battu. Et les combats ont continué jusqu'à environ 8 h 30, 9 h. Nous avons à ce moment-là repoussé encore une fois les assaillants.

Et lorsqu'ils ont reculé de nouveau, nous avons pensé qu'ils n'avaient plus de forces, qu'ils n'allaient plus revenir nous attaquer. Nous les avons repoussés à environ 500 mètres, et nous sommes revenus au camp. Et je suis allé à la maison voir ma femme. Je lui ai expliqué que les combats étaient acharnés, mais je lui ai simplement demandé de rester là, de se cacher, de ne pas avoir peur. Elle était avec (Expurgée). Et je lui ai dit : « Mes collègues militaires, untel, untel, sont décédés, et je sais que les combats font rage. »

À ce moment-là, j'en ai profité pour prendre d'autres munitions parce que j'étais à court de munitions. J'avais des munitions dans ma maison. J'en ai profité pour recharger mon fusil. Et j'en ai également profité pour parler à ma femme, mais les combats continuaient.

Dans les 10, 20 minutes qui ont suivi, les assaillants sont revenus. Nous nous sommes battus contre eux de nouveau.

Et vers 10 h ou 10 h 30, j'ai constaté que les *manyata* occupés par les militaires avaient pris feu. Je voyais la fumée déjà. Et là, c'était la fin. Il n'était plus possible de retourner à la maison pour chercher ma femme. Les assaillants étaient déjà parmi nous. Et j'ai constaté que lorsque les assaillants étaient déjà entrés, d'un côté, il y avait l'incendie des maisons, et notre commandant, Germain, nous a dit que chacun devait se sauver parce que nous avions perdu la bataille.

Et à ce moment-là, des militaires sont allés parler aux civils qui se trouvaient dans le bâtiment, à l'intérieur. Et certains civils ont commencé à sortir du bâtiment. Et là, les tueries ont commencé. Nous avons vu des assaillants venir découper les civils et d'autres tirer avec des armes à feu.

Et moi, j'ai pu sortir de là. Et avant d'atteindre le mont Waka, j'ai été encerclé par les assaillants. C'est des gens que je connaissais qui m'ont appelé par mon nom, qui m'ont demandé de déposer mon arme. Ils m'ont dit : « Dépose ton arme, nous t'avons déjà encerclé. »

Et en tant que militaire, connaissant la tactique de guerre, je me suis laissé tomber par

terre. Et j'étais encerclé par les assaillants qui se trouvaient à 30 mètres de moi, autour de moi.

Et lorsque je suis... je me suis laissé tomber par terre, j'ai commencé à voir celui qui me demandait de déposer mon arme, pour voir s'il tirait ou s'il ne tirait pas, pour savoir d'où venaient les tirs.

Et l'un a tiré. Et en tant que militaire... celui-là continuait à tirer, mais il y avait les autres qui ne tiraient pas. Et comme ils ne tiraient pas, je me suis dit : « C'est le seul qui tire, c'est lui qui a des munitions, c'est le seul qui a des munitions. »

Je ne sais pas si vous me suivez. Peut-être que je parle rapidement...

Q. Non, c'est très bien.

R. D'accord.

Alors, ayant constaté que la personne qui tirait sur moi était la seule qui avait des munitions, je l'ai visée et je lui ai tiré dessus. Il est tombé. Les trois autres ont pris la fuite.

Ayant pris la fuite, j'ai récupéré son arme et j'ai aussi pris la fuite. Et pendant que je m'enfuyais, je voyais des civils se faire massacrer et tomber. Il y avait également des militaires qui tombaient.

Et c'est à ce moment-là que notre commandant qui était devant moi, sur le mont Waka, qui n'était pas en tenue militaire, mais qui portait plutôt un pantalon de couleur bleu jean et une Motorola... Et donc, lorsque je l'ai aperçu, je l'ai identifié et je l'ai vu tomber.

Et là, il n'était pas facile de reconnaître l'ennemi et quelqu'un de notre camp. Alors, lorsqu'ils sont entrés dans le camp, ils ont pris nos tenues et ils les ont enfilées. Il était donc difficile de les identifier.

Et Dieu m'a aidé, et j'ai pu prendre la fuite en prenant l'itinéraire Wate *(phon.)* Nyakakindo *(phon.)* Nyamutukura *(phon.)* Nyakeru. Et de Nyakeru, je suis allé à Nyamusole. Et de Nyamusole, j'ai continué vers Lengabo.

Nous nous sommes arrêtés à Lengabo où il y avait une ferme de Tibasima. Et là, il y avait des militaires de l'UPDF. Nous avons essayé d'attendre des civils qui venaient

« à » compte-gouttes, et chacun essayait d'identifier un membre de sa famille.
C'est à ce moment-là que j'ai tenté de voir si j'allais trouver quelqu'un de ma famille.
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
Me HOOPER (interprétation) : Attention, nous sommes en audience publique, donc il va falloir s'assurer que les expurgations adéquates sont apportées. Nous avons une limite de corrections qui peuvent être faites pendant la demi-heure, donc je vous demanderais, Monsieur le témoin, de bien vous souvenir que nous sommes en audience publique. De fait, nous aimerions y rester le plus longtemps possible, en audience publique, donc il faudra veiller à ne pas donner d'informations qui puissent vous identifier.
Q. Donc, vous avez réussi, peut-être de manière extraordinaire, à vous enfuir, à arriver à Bunia. Vous êtes maintenant à Bunia. Et si vous le permettez, nous allons en rester là pour l'instant.
Alors, nous avons entendu que vous faisiez partie de l'UPC à Bogoro et que ce n'était qu'une partie infime de l'UPC au sens large qui était à Bunia, à Kasenyi.
Savez-vous pourquoi aucun renfort n'a été envoyé à Bogoro ?
LE TÉMOIN (interprétation) : R. À ce moment-là, je ne savais pas pourquoi aucun renfort n'avait été envoyé. Mais plus tard, un fois arrivé à Bunia, lorsque j'étais à la brigade, c'est à ce moment-là que j'ai eu une information qui m'a beaucoup touché. Et j'ai posé la question de savoir pourquoi il n'y avait pas eu de renforts. Et la réponse a été que nous étions déjà suspectés, l'on disait que nous, qui étions basés à Bogoro, nous avions créé une alliance avec le mouvement Pusic du chef Kahwa Panga Mandro. Donc, c'est à Bunia que j'ai eu cette information.
Mais lorsque j'étais à Bogoro, je n'avais aucune information en rapport avec le fait qu'aucun renfort n'avait été envoyé sur place pour nous aider.

Q. Et donc, c'était quoi ? On vous soupçonnait d'être... d'avoir une entente avec le Pusic de chef Kahwa ?

Et quels en auraient été les effets, de... de... d'un envoi de renfort de Bunia à Bogoro ?

R. Vous savez, l'attaque de Bogoro a eu lieu au moment où l'UPC et Pusic avaient été déjà créés. Pusic avait déjà été créé, mais c'était un groupe qui n'avait pas beaucoup d'effectifs. Et Pusic était installé à Kasenyi, pas à Tchomia.

Étant donné qu'aucun renfort ne nous avait été envoyé, ce n'est qu'à Bunia que j'ai su que nous aurions dû demander un renfort de Kasenyi.

Et nous... mais à Kasenyi, l'on pensait qu'à Bogoro il y avait des éléments de l´UPC. Donc, le chef Kahwa était basé à Tchomia, et les éléments qui étaient à Kasenyi étaient des éléments de l´UPC. Mais à chaque fois que le chef Kahwa se rendait à Kasenyi, c'était pour convaincre les éléments de Kasenyi de se rallier à sa cause, mais il ne venait pas chez nous, à Bogoro.

Nous n'avons pas eu de renfort, ni de Kasenyi, ni de Tchomia, parce que les deux côtés nous suspectaient. C'est la raison pour laquelle nous n'avons eu aucun renfort. Voilà les informations que j'ai reçues après la chute de Bogoro.

Q. Alors, je vous ai posé une question tout à l'heure sur Germain Katanga, et si vous me le permettez, j'aimerais revenir à ce personnage.

Vous nous avez dit que la première fois que vous avez entendu son nom, c'était dans le contexte de la commission de pacification de l'Ituri — la CPI.

Vous souvenez-vous de... du mois — du mois — que c'était lorsque vous avez entendu pour la première fois parler de Germain Katanga ?

R. Je n'ai pas la date en mémoire. Cependant, je me rappelle la période en question. Je pense que la pacification de l'Ituri a commencé après les combats entre nous et les Ougandais. Et nous nous sommes rendus à Bunia pour la deuxième fois, si je ne m'abuse, au mois de mai. Je pense que c'était le 12 mai. Et c'est à ce moment-là que j'ai entendu le nom de Germain Katanga.

Q. Alors, parmi les soldats de l'UPC qui combattaient à Bogoro le 24 février, savez-vous

à peu près combien ont été tués ?

R. Oui. Je peux le savoir ; pourquoi ? Parce qu'il y avait des militaires qui étaient à la fois des natifs de Bogoro. Je peux citer leurs noms.

Q. Oui, s'il vous plaît.

Bon, pas des noms, mais est-ce que vous pourriez nous donner à peu près un... un nombre approximatif ? Vous nous avez dit qu'il y avait à peu près 130 soldats sur place ; savez-vous combien ont survécu et combien ont été tués ?

R. D'accord. S'agissant des militaires qui ont trouvé la mort ce jour-là, ils sont au nombre d'environ 70.

Q. Après que vous vous soyez vous-même rendu à Bunia, pendant combien de temps y êtes-vous resté ?

R. Une fois arrivé à Bunia, ainsi que tous les rescapés de Bogoro, nous nous sommes rendus à camp Ndromo... plutôt, ceux qui ont survécu à l'attaque de Bogoro se sont rendus à camp Ndromo. Mais moi, je ne m'y suis pas rendu (Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Me HOOPER (interprétation) : Bien. J'espère qu'on tient à jour les expurgations. J'ai le sentiment qu'il est peut-être difficile de continuer d'expurger. Je vais donc demander à ce que l'on passe à huis clos pour à peu près une demi-heure, et je poserai mes questions à huis clos.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous allons donc passer à huis clos partiel.

À l'attention des personnes qui sont dans le public, le témoin qui dépose actuellement devant la Cour bénéficie de mesures de protection qui conduisent à éviter que son identité puisse directement ou indirectement être portée à la connaissance du public, ce

qui explique ce passage à huis clos partiel et les difficultés que vous aurez pour suivre nos débats.

Madame le greffier, nous passons donc à huis clos partiel.

*(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 20)*

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

Page 42 expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 43 expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 44 expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 45 expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 46 expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 47 expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 48 expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
*(Passage en audience publique à 13 h 01)*

M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

Pour pouvoir visionner la photo, veuillez appuyer sur « PC 1 ».

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que tout le monde voit te bien la photographie ? Oui ?

Monsieur Katanga ? Monsieur Ngudjolo ?

Alors.

M^e^ HOOPER (interprétation) :

Q. C'est une photo d'une jolie église. Est-ce que vous la connaissez ? Est-ce que vous

savez où elle se trouve ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui, je reconnais cette église. Mais... excusez-moi, oui, je vais répondre à cette question.

Mais je suis étonné... je pense que je suis témoin, et je continuerai à rester témoin. Mais je suis étonné de la question que ce monsieur était en train de me poser, parce que, pour moi, c'est une question très importante pour moi. Mais je suis étonné de voir qu'on interdise à ce qu'on me pose cette question-là, parce que j'ai évoqué cette question dans ma déclaration. Je parlais de mon épouse, et c'était mon premier objectif, mais également témoigner des événements de Bogoro. Mais je suis étonné de voir qu'on ne veut pas que je réponde à cette question. On veut qu'on passe à une autre chose. Je ne sais pas pourquoi on ne veut pas que je réponde à cette question concernant ma famille. Je ne sais pas pourquoi on ne veut pas continuer dans cette ligne de questions.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin. Monsieur le témoin, M[e] Hooper va apprécier s'il a d'autres questions à vous poser. Mais vous êtes essentiellement, quand même, venu devant la Cour pour nous parler de faits dont vous auriez eu connaissance qui auraient pu se dérouler le 24 février 2003 à Bogoro.

Tout ce qui peut avoir trait à votre situation familiale que vous jugez difficile a son importance, mais peut ne pas avoir pour la Cour la même importance que vous celle que vous leur accordez.

À la fin de votre déposition, si vous souhaitez nous faire une déclaration sur cette question-là, vous la ferez, mais dans l'immédiat, nous nous efforçons de parvenir, avec votre aide, à la vérité. Nous nous efforçons de mieux comprendre ce qui s'est passé, le 24 février 2003 à Bogoro.

Ne croyez pas que nous ne sommes pas sensibles aux difficultés que vous rencontrez. Nous y sommes sensibles, mais nous nous efforçons de rester dans la ligne de ce que doivent être essentiellement nos débats.

S'il doit y avoir des aspects distincts, éventuellement, nous les écouterons, et c'est en

cela que j'ai souhaité appeler l'attention de Me Hooper il y a un instant. Tout simplement, Monsieur le témoin.

Alors, Maître Hooper.

Me HOOPER (interprétation) : Je reviendrai à votre situation de famille dans un instant. Nous sommes en audience publique et je vais donc vous poser une question que l'on peut poser en audience publique.

Q. Je voudrais revenir à l'église. Je vous demandais si vous la connaissiez. Je voudrais savoir de quelle église il s'agit et de quelle religion est cette église.

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Oui, merci. Je pense que je reconnais cette église. C'est une église de chez nous. Moi-même j'ai été baptisé dans la même église. Aujourd'hui, celui-ci, c'est le bâtiment de l'église Ceca 20 à Diguna, à Bogoro.

Q. Savez-vous s'il y a une autre église Ceca 20 à Bogoro ou si c'est la seule ?

R. Je pense, la photo dont il est question ici, je pense, au début, cette église n'avait pas cette forme dans le temps. Et là-bas, il n'y a aucune autre... il n'y a pas une autre église Ceca 20.

Q. Est-ce que vous savez s'il y a... si c'était la seule église Ceca 20, s'il y en avait une autre. Je vous repose cette question car l'interprète n'a pas tout compris.

Mme LUPING (interprétation) : Pour revenir à la question qui a été posée au témoin, on lui a demandé s'il connaissait cette église, et je pense que pour que ce soit clair pour tout le monde, peut-être que M. Hooper devrait expliquer au témoin quand cette photo a été prise, quelle année elle a été prise.

Me HOOPER (interprétation) : Cette photo a été prise au cours des deux dernières années.

Q. Est-ce que vous savez s'il y a une autre Ceca 20 ?

LE TÉMOIN (interprétation) :

R. Vous faites référence à la période récente, ici, ou vous parlez d'une autre époque ? Là, je pense que je n'ai pas bien compris votre question, parce que je sais que c'est la seule

église Ceca 20 qui existe, et au-delà de cette église, il n'y a aucune autre église Ceca 20 dans le milieu.

Q. Merci.

Je voudrais revenir à un point : connaissez-vous un établissement d'enseignement appelé l'institut Mizora *(phon.)* ? Muzora. Donc, en 2002-2003, à cette époque-là.

R. Oui. Pendant la période 2002-2003, oui, je connais l'institut Muzora.

Q. Savez-vous si, à cette époque-là, il fonctionnait ou pas ?

R. Pardon ? Oui, à cette époque-là, l'institut Muzora ne fonctionnait plus à Bogoro. Il a été transféré à Bunia ; et cet institut fonctionnait au quartier Lembabo.

Excusez-moi. Je pense qu'au cours de l'année 2000 et 2003, l'institut Muzora se trouvait juste après le pont de Nyakasanza ; c'est là où se trouvait l'institut Muzora. Il se trouvait non loin de... de Bunia ; c'était au cours de l'année 2000 *(phon.)*-2003. C'est là ou se trouvait l'institut Muzora — c'est non loin de Lembabo.

Q. Merci.

Si vous vous souvenez, vous avez dit que vous étiez membre du Pusic. Est-ce que vous avez rencontré quelqu'un qui s'appelle (Expurgée)?

R. *(Intervention non interprétée)*

Q. *(Intervention non interprétée)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous venons d'avoir un petit problème d'interprétation. L'échange qui vient d'avoir lieu n'a pas été interprété, et nous avions effectivement dans l'oreille des voix autres que celles que nous nous attendions à entendre. Peut-être faudrait-il que le témoin puisse revenir sur sa réponse.

Monsieur le témoin, je suis désolé, mais il y a eu un problème technique. Voilà.

M^e^ HOOPER (interprétation) : Pouvons-nous passer à huis clos partiel ? Et je poserai la question à huis clos partiel, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous passons à huis clos partiel, et Monsieur... Maître Hooper, nous arrêterons à 25 pour disposer de cinq petites minutes avant de suspendre l'audience.

Madame le greffier, huis clos partiel.

*(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 15)*

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée) * Audience publique

M[e] HOOPER (interprétation) : Je n'ai pas d'autres questions. Mais comme nous n'allons pas aller plus loin ce matin, est-ce que je pourrais réserver ma position au cas où, après réflexion, certains points mériteraient d'être soulevés après le week-end ?

Mais pour l'instant, je n'ai pas d'autres questions.

Je vous remercie, Monsieur le témoin.

Pour ma part, nous nous retrouverons jeudi après-midi, je crois... lundi après-midi, pardon.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Lundi après-midi.

Avant que M. le témoin ne nous quitte, donc, Maître Hooper, vous apprécierez pendant le week-end si vous avez encore quelques questions à poser à M. le témoin.

Est-ce que l'équipe de Mathieu Ngudjolo a une idée du temps dont elle aura besoin pour son propre interrogatoire, qui aura donc lieu, nous l'avons bien compris, dès le début de l'après-midi de lundi ?

*(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

Me KILENDA : Monsieur le Président, est-ce que Me Hooper peut préciser à l'attention de tous s'il a terminé ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : En réalité, il vient de nous laisser entendre qu'il pensait avoir terminé, mais que le week-end pourrait peut-être, après réflexion, le conduire à poser encore quelques questions. Et nous avons cru comprendre que si tel était le cas, ce serait en nombre limité.

Est-ce ce bien cela, Maître Hooper ?

Me HOOPER (interprétation) : Je pensais avoir été clair, j'en ai terminé. Mais puisque nous avons du temps pour réfléchir, je voudrais pouvoir réfléchir aussi. Mais je n'ai rien de prémédité, aucune intention particulière.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Donc, nous partons de l'idée que vous nous demanderez peut-être, lundi à 14 h 30, la possibilité de poser une ou deux ou trois questions ultimes. Et après, ce sera donc le tour de l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo.

Simplement a priori, avez-vous une idée du temps approximatif dont vous aurez besoin ? Tout cela pour permettre à M. le Procureur et aux représentants légaux de s'organiser.

Et tout cela peut se dire en présence du témoin, il ne s'agit que de calibrage d'horaire.

Me KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Nous allons mettre à profit pour relire le *transcript*, mais 30 minutes serait exagéré.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

Madame Luping ?

Mme LUPING (interprétation) : Une petite observation de détail : nous sommes toujours à huis clos partiel.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! Pardonnez-moi. Tout cela est bien dommage.

Madame le greffier, il serait utile que la discussion qui a commencé… qui a commencé… attendez, à compter de la ligne 12 et de la page 67 du *transcript* français provisoire, moment où Me Hooper nous dit : « je n'ai pas d'autres questions », et cetera, et cetera, puisse être reclassifiée de telle sorte que ces passages figurent au *transcript*. Voilà.

Est-ce que vous êtes, Madame Luping, en mesure, de manière approximative, de nous dire quelle pourrait être la durée de votre contre-interrogatoire ?

Mme LUPING (interprétation) : Monsieur le Président, bon, nous respectons, nous avons l'intention de respecter le temps prévu.

Bien sûr, cela va dépendre aussi des questions qui seront posées par l'équipe de M. Ngudjolo.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Il est effectivement difficile pour vous d'être plus précise.

C'est donc, Monsieur le témoin, lundi, mais à 14 h 30. Ce n'est que le lundi suivant, je crois, que nous pourrons siéger à 14 h comme nous le souhaitons.

C'est donc lundi à 14 h 30 que nous nous retrouverons pour quatre heures, avec, nous l'espérons, l'un des deux accusés en meilleur état de santé, avec les questions donc, peut-être de Me Hooper *in fine*, de Mathieu Ngudjolo, par l'intermédiaire de ses avocats, de Mme le Procureur et des représentants légaux.

Chacun a bien compris que mardi, nous consacrerons vraisemblablement les deux premières heures d'audience à un point complètement distinct et que notre témoin ne

nous rejoindra sans doute que vers 11 h.

Voilà.

Merci, Monsieur le témoin, pour cette première matinée passée avec nous. Nous nous retrouvons donc lundi à 14 h 30.

Monsieur l'huissier, pouvez-vous conduire le témoin 0176 hors de la salle d'audience ?

Oui ? * Audience à huis clos partiel

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée) * Audience publique

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu. M. le témoin avait effectivement… nous avait donné l'impression de ne pas avoir bénéficié d'une interprétation au moment où vous vous exprimiez et où vous lui disiez ce que la Chambre lui avait donc déjà suggéré de faire, en reprenant également les propos que j'avais tenus pour lui dire que ce qu'il nous disait ne nous était pas indifférent du tout mais n'était peut-être pas lié pour l'essentiel à ce que nous attendions de son témoignage.

Monsieur l'huissier, pouvez-vous conduire M. le témoin en dehors de la salle d'audience, s'il vous plaît ?

Oui, Madame le greffier ?

*(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

Il faut passer à huis clos total.

Merci, Madame le greffier, de me l'avoir rappelé.

*(Passage en audience à huis clos à 13 h 28)*

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

*(Passage en audience publique à 13 h 29)*

M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

Ce n'est pas votre diligence qui est mise en cause, c'est la technique.

Oui, est-ce que, au minimum sur le point 8, nous pouvons considérer que toutes les parties conviennent que cette attaque a eu lieu le 24 février 2003, en début de matinée, à Bogoro ? Oui ? Je regarde M^e^ Hooper. Je regarde M^e^ Kilenda.

M^e^ HOOPER (interprétation) : Oui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

Nous vous laisserons un temps de réflexion pour les sept premières questions, mais pour cette question 8...

M^e^ KILENDA : Pour cette question 8, Monsieur le Président, nous sommes d'accord que cette attaque a eu lieu le 24 février 2003, sans plus.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le « début de matinée » vous pose un réel problème, Maître Kilenda ?

M^e^ KILENDA : Oui, Monsieur le Président. La Chambre appréciera. Mais nous sommes d'accord que cette attaque a eu lieu le 24 février 2003 à Bogoro.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Nous prenons donc acte.

Nous vous laissons le temps de bien réfléchir aux sept premiers points qui sont essentiellement des questions de localisation géographique et qui figurent dans les propositions de M. le Procureur.

Et reconnaissons que si nous pouvions également, à l'audience, comme nous venons de le faire à présent, tomber d'accord sur des considérations qui nous… qui peuvent paraître ne plus être, à ce stade des débats, sujets à de nombreuses contestations, ce serait une bonne chose. Nous y reviendrons donc.

Merci à toutes celles et tous ceux qui nous ont assistés, qui ont accepté de dépasser de deux minutes la durée légale prévue.

Nous nous retrouvons donc lundi à 14 h 30.

L'audience est suspendue.

Nous souhaitons à M. Mathieu Ngudjolo un rétablissement rapide.

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

*(L'audience est levée à 13 h 31)*

RAPPORT DE RECLASSIFICATION

En application de l'instruction orale de la Chambre de première instance II en date du 6 mai 2011, les passages de la transcription de la page 54 ligne 24 à page 57 ligne 6 (*) et de la page 57 ligne 16 à 27 sont reclassifiés d'audience à huis clos partiel en audience publique.